



Saint-Denis, le 3 mai 2024

ARRÊTÉ N° 2024 – 719/SG/SCOPP/BCPE

Ordonnant la suppression et la remise en état des installations de tri, regroupement et préparation de métal exploitée par IMPEX.COM, sur le territoire de la commune de Saint-André sis Chemin Lefaguyes, sur la parcelle AS1574

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-7, L.514-5, R.511.9, R.512-46-1 et suivants ;
 - VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
 - VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
 - VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.
 - VU** l'arrêté n° 2023-62/SCOPP/BCPE du 04 janvier 2023 mettant en demeure la société IMPEX.COM, pour les installations qu'elle exploite chemin Lefaguyes, parcelle AS 1574, sur le territoire de la commune de Saint-André, de régulariser la situation administrative de son installation classée conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2024, référencé SPREI/USRA/CL/71-2359/2024-0048, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
 - VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur ledit rapport et le projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la société IMPEX.COM a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé, de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle en date du 21 juin 2023, que la société IMPEX.COM ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne la régularisation de la situation administrative desdites installations classées ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les installations de traitement de déchets sont susceptibles de conduire à des pollutions du sol et sous-sol au droit du site et présentent un risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes l'article L.171-7 II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société IMPEX.COM, ci-après dénommée l'exploitant, pour les installations de tri, regroupement, et préparation de déchets de métal qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, chemin Lefaguyes, sur la parcelle AS1574.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif desdites installations, qui doit être effective dans les 2 mois.

En outre, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 1 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25.

La procédure de suppression exige également la suppression des éléments matériels desdites installations. Pour ce faire, l'exploitant doit :

- évacuer tous les déchets vers les filières agréées dans le délai d'un mois et fournir les attestations de prise en charge à l'inspection des installations classées ;
- transmettre au fur et à mesure de leur réception les attestations prévues par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article n°2 : Remise en état

L'exploitant procède à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et R.512-46-25 du code de l'environnement afin de ne pas porter préjudice aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du même code et de permettre un usage futur agricole du site.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux dispositions des articles L.171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant cinq ans.

Article n°7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE